



Délibération n°2024.11.27_070
Admission non-valeur des créances irrécouvrables

Point n°12 de l'ODJ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES DU 20^e ARRONDISSEMENT

Réuni le 27 novembre 2024

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes et au contrôle administratif ;
- Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des Etablissements Publics de Coopération intercommunale ;
- Vu le décret n°83-838 du 22 septembre 1983 portant modification du décret n°69-977 du 12 septembre 1960 relatif aux Caisses des Ecoles ;
- Vu l'impossibilité pour la Trésorerie de Paris, chargée des Etablissements Publics Locaux, de recouvrer les créances de divers débiteurs depuis 2015 ;
- Vu le montant prévisionnel inscrit au Budget Primitif de 2024 et celui transmis (liste(s) d'admissions en non-valeur) et validé par la Trésorerie Publique le 04 octobre 2024 ;

DÉLIBÈRE :

Article 1 :

Le total des créances irrécouvrables suivantes est admis en non-valeur et s'élève à un montant total de : 154 746.35 euros.

Article 2 :

Ce montant sera imputé au compte 6541 du budget de fonctionnement de la Caisse des Ecoles, pour l'exercice 2024.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise :

- À Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- À Monsieur le Comptable du Trésor Public, chargé des Etablissements Publics Locaux.

Fait à Paris, le 27 novembre 2024,
Certifié exécutoire.

Eric PLIEZ
Maire du 20^e arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles

